

**Commune de Pierrefonds**

**Conseil Municipal du 20/03/2026**

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 19h00, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 16 mars, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

**Présents : Madame Florence DEMOUY, Madame Cécile ARANGO, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Karine DUTEIL, Monsieur Stéphane DUTILLOY, Monsieur Patrice FLHUR, Madame Samantha FOUQUOIRE, Monsieur Gérard LANNIER, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Monsieur Joachim LÜDER, Monsieur Chérif OUCHENE, Madame Nathalie OWCZAREK, Madame Laëtitia PIERRON, Monsieur Romain RIBEIRO, Monsieur Yves GAUTHIER, Monsieur Gilles PAPIN.**

**Pouvoirs :**

- Monsieur Christian GUERIN à Madame Karine DUTEIL
- Monsieur Patrick GUERREIRO à Madame Cécile ARANGO
- Madame Margaux TELLIER à Monsieur Patrice FLHUR

**Absents :** /

**Secrétaire :** Madame Karine DUTEIL

Madame le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux et rappelle l'ordre du jour de la séance. Madame le maire sortant passe la présidence au doyen d'âge : Monsieur Gérard LANNIER.

Le doyen d'âge ouvre la séance d'installation et vérifie que le quorum est atteint (10 conseillers présents).

Monsieur Gérard LANNIER, doyen d'âge, déclare les membres du conseil municipal installés dans leur fonction. Il demande à l'assemblée qui souhaite être nommé secrétaire de séance.

Mme Karine DUTEIL est nommée secrétaire de séance.  
Elle informe de l'enregistrement de la séance.

Monsieur Gérard LANNIER rappelle à l'assemblée qu'elle a été destinataire du procès-verbal du conseil municipal du 27 janvier 2026 et demande si des observations sont formulées.

Aucune observation est faite.

Le procès-verbal est approuvé.

Monsieur Gérard LANNIER, doyen d'âge, fait ensuite la lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2121-7 du Code Générale des Collectivités Territoriales :

**Article L2122-4**

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

#### **Article L2122-5**

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

#### **Article L2122-7**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **I. AFFAIRES GÉNÉRALES**

#### **D2026-013 - Objet : Élection du maire**

Monsieur Gérard LANNIER, doyen d'âge, demande qui est candidat à la fonction de maire.  
Mme Florence DEMOUY se déclare candidate à la fonction de maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme Florence DEMOUY est candidate à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins :	19
- bulletins blancs ou nuls :	2
- suffrages exprimés :	17
- majorité absolue :	9

A obtenu :

- Mme Florence DEMOUY : dix-sept (17) voix

Mme Florence DEMOUY ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

Monsieur Gérard LANNIER, doyen d'âge, passe la présidence à Mme le maire élue.

Mme DEMOUY, nouvellement réélue maire, adresse un message à l'assemblée :

« Chers collègues, chers amis,

Je tiens tout d'abord à vous remercier sincèrement pour la confiance que vous venez de m'accorder. Être élue maire par ses pairs est un honneur immense, mais c'est surtout une responsabilité que je mesure pleinement.

Je souhaite saluer le travail accompli jusqu'à présent, ainsi que l'engagement de chacune et chacun d'entre vous. Rien ne se fait seul, et c'est ensemble que nous continuerons à faire avancer notre commune, avec sérieux, écoute et détermination.

Mon engagement est simple : être un maire proche, à l'écoute, et fidèle aux valeurs que nous partageons. Nous aurons sans doute des défis à relever, des décisions parfois difficiles à prendre. Mais je suis convaincue que notre force collective fera la différence.

Je compte sur vous, comme vous pouvez compter sur moi. Travaillons dans un esprit de respect, de dialogue et d'efficacité, au service des habitants de Pierrefonds et de Palesne.

Merci encore pour votre confiance.

Vive notre commune, et au travail. »

#### **D2026-014 - Objet : Détermination du nombre d'adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 à L 2122-12,

Madame le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Pierrefonds étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Madame le maire propose de créer 4 postes d'adjoints au maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Abstentions : MM. Gauthier et Papin

M. Gauthier précise s'abstenir dans l'attente de savoir quels adjoints et pour quelles fonctions.

#### **D2026-015 - Objet : Élection des adjoints au maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-2 et L 2122-10,

Madame le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Élection des adjoints : Liste Romain RIBEIRO

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 17
- majorité absolue : 9

A obtenu :

- Liste Romain RIBEIRO : dix-sept (17) voix

La liste Romain RIBEIRO ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue.

Sont élus :

- M. Romain RIBEIRO, 1<sup>er</sup> adjoint
- Mme Emmanuelle LEMAITRE, 2<sup>ème</sup> adjoint
- M. Stéphane DUTILLOY, 3<sup>ème</sup> adjoint
- Mme Hélène DEFOSSEZ, 4<sup>ème</sup> adjoint

Monsieur Ribeiro prend la parole et remercie, au nom de ses trois collègues, pour la confiance qui leur a été accordée. Il indique qu'ils accompagneront au mieux Madame DEMOUY dans l'exercice de ses fonctions.

### **D2026-016 - Objet : Charte de l' élu local**

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation de la charte de l' élu local

ANNEXE :

## **Charte de l' élu local**

1. **L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.**
2. **Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général**, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. **L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.**  
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. **L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins.**
5. **Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur** après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. **L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.**
7. **Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale,** à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **D2026-017 - Objet : Tableau d'ordre du conseil municipal**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives à l'ordre du tableau du conseil municipal prévues à l'article L2121-1,

**Considérant** qu'après l'élection du maire et des adjoints, il convient d'établir le tableau du conseil municipal déterminant l'ordre protocolaire des membres du conseil,

Madame le Maire rappelle que l'ordre du tableau est déterminé selon les règles suivantes :

1. le maire ;
2. les adjoints dans l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste ;
3. les conseillers municipaux selon leur ancienneté de mandat, puis, en cas d'égalité, selon la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	Mme	DEMOUY Florence	14/05/1973	20/03/2026	17	OUI
2	Premier adjoint	M.	RIBEIRO Romain	26/01/1991	20/03/2026	17	OUI
3	Deuxième adjoint	Mme	LEMAITRE Emmanuelle	29/10/1963	20/03/2026	17	NON
4	Troisième adjoint	M.	DUTILLOY Stéphane	14/10/1970	20/03/2026	17	NON
5	Quatrième adjoint	Mme	DEFOSSEZ Hélène	09/12/1964	20/03/2026	17	OUI
6	Conseiller municipal	M.	LANNIER Gérard	01/11/1953	15/03/2026	593	NON
7	Conseiller municipal	M.	LÜDER Joachim	14/03/1955	15/03/2026	593	OUI
8	Conseiller municipal	M.	GUERIN Christian	05/06/1959	15/03/2026	593	NON
9	Conseiller municipal	M.	FLUHR Patrice	28/04/1960	15/03/2026	593	NON
10	Conseiller municipal	Mme	DUTEIL Karine	02/08/1966	15/03/2026	593	NON
11	Conseiller municipal	Mme	OWCZAREK Nathalie	13/06/1967	15/03/2026	593	NON
12	Conseiller municipal	M.	GUERREIRO Patrick	02/05/1974	15/03/2026	593	NON
13	Conseiller municipal	M.	OUCHENE Chérif	10/04/1976	15/03/2026	593	NON
14	Conseiller municipal	Mme	PIERRON Laëtitia	10/05/1978	15/03/2026	593	NON
15	Conseiller municipal	Mme	ARANGO Cécile	02/05/1985	15/03/2026	593	NON
16	Conseiller municipal	Mme	FOUQUOIRE Samantha	19/09/1993	15/03/2026	593	NON
17	Conseiller municipal	Mme	TELLIER Margaux	03/08/1995	15/03/2026	593	NON
18	Conseiller municipal	M.	PAPIN Gilles	30/01/1956	18/03/2026	225	NON
19	Conseiller municipal	M.	GAUTHIER Yves	07/07/1963	18/03/2026	225	NON

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du tableau d'ordre du conseil municipal ci-dessus

### **2026-018 - Objet : Délégations du conseil municipal au maire**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Madame le maire invite à examiner cette possibilité et se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE délégation au maire**, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 20 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal à hauteur de 100 000 € ;

24° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal soit 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

- **DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire**, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Monsieur PAPIN indique que ces délégations sont une bonne chose pour l'efficacité de la gestion de la commune. Il estime nécessaire, dans l'intérêt général, que les décisions prises dans le cadre de ces délégations fassent l'objet d'une information lors de la séance suivante du conseil municipal, et que les dépenses correspondantes soient inscrites au budget communal.

Madame le Maire rappelle que la loi prévoit que les décisions prises par le maire au titre des délégations qui lui sont consenties doivent être portées à la connaissance du conseil municipal lors de la plus proche séance.

## **D2026-019 - Objet : Indemnités des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;  
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 4<sup>e</sup> adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - conseiller municipal délégué : 7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Ne prend pas part au vote : Mmes Demouy, Lemaitre et Defossez, MM. Ribeiro et Dutilloy

Abstentions : MM. Gauthier et Papin

Monsieur Gauthier demande quels sont les rôles des différents adjoints.

Madame le Maire présente les délégations attribuées aux adjoints :

- Monsieur Romain RIBEIRO, 1<sup>er</sup> adjoint, délégué aux finances et à la transition écologique ;
- Madame Emmanuelle LEMAITRE, 2<sup>ème</sup> adjointe, déléguée aux affaires sociales, familiales et sanitaires, ainsi qu'aux relations avec les associations ;
- Monsieur Stéphane DUTILLOY, 3<sup>ème</sup> adjoint, délégué à la voirie, aux travaux, à la sécurité, aux services techniques et à l'aménagement du territoire ;
- Madame Hélène DEFOSSEZ, 4<sup>ème</sup> adjointe, déléguée à la culture, à l'événementiel et à la vie scolaire.

Madame le Maire propose également la désignation d'une conseillère déléguée :

- Madame Laëtitia PIERRON, conseillère déléguée au périscolaire et aux activités extrascolaires.

Monsieur Gauthier demande à quel montant correspond le pourcentage de l'indice.

Madame le maire indique les montants bruts des indemnités, à savoir : indemnité du maire 2289,56 €, les adjoints 878,83€ et la conseillère déléguée 308,29 €.

## ANNEXE

### COMMUNE DE PIERREFONDS

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1<sup>er</sup> janvier 2026) : **2028 habitants**

#### I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

**55,7 %** de l'indice brut 1 027 + 5 adjoints x **21,38 %** de l'indice brut 1 027 = **162,6 %** de l'indice brut 1 027

#### II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

##### Adjoints

Bénéficiaires	
1 <sup>er</sup> adjoint	21,38 %
2 <sup>e</sup> adjoint	21,38 %
3 <sup>e</sup> adjoint	21,38 %
4 <sup>e</sup> adjoint	21,38 %

##### Conseillers municipaux

Bénéficiaires	
Conseiller municipal délégué	7,5 %

Enveloppe globale : 162,6 %

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

#### D2026-020 - Objet : Élection des membres du CCAS

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Madame le maire précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié est nommée par le maire.

Madame le maire propose de fixer à 6 le nombre des membres élus du conseil d'administration.

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8,

**Vu** le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints,

**Considérant** que le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par délibération du conseil municipal,

**Considérant** que l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et qu'il comprend, en nombre égal, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6,

**Considérant** que, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant les listes des candidats présentées :

Liste 1 : Monsieur Gilles PAPIN

Monsieur Yves GAUTHIER

Liste 2 : Madame Emmanuelle LEMAITRE

Monsieur Chérif OUCHENE

Madame Nathalie OWCZAREK

Madame Samantha FOUQUOIRE

Madame Hélène DEFOSSEZ

Madame Karine DUTEIL

Il est alors procédé au vote.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 19  
Bulletins blancs : 0  
Bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 19  
Sièges à pourvoir : 6  
Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 3,16

	Voix	Attribution au quotient	Reste (nbre de voix – (sièges attribués x quotient))	Attribution au plus fort reste	TOTAL
LISTE 1	2	0	2	1	1
LISTE 2	17	5	1,2	0	5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 12 le nombre de membres qui siègeront sous la présidence du maire au Conseil d'administrations du CCAS (soit 6 membres élus et 6 membres nommés)
- Sont élus membres du CCAS :
  - Madame Emmanuelle LEMAITRE
  - Monsieur Chérif OUCHENE
  - Madame Nathalie OWCZAREK
  - Madame Samantha FOUQUOIRE
  - Madame Hélène DEFOSSEZ
  - M. Gilles PAPIN

## **II. INTERCOMMUNALITÉ**

### **D2026-021 - Objet : Désignation du représentant au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE 60)**

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la commune est adhérente au Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60).

À ce titre, il appartient au conseil municipal de désigner un délégué titulaire chargé de représenter la commune au sein de ce syndicat.

Conformément aux dispositions applicables, cette désignation s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative ; en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et d'effectuer la désignation par un vote à main levée.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal s'il accepte de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'y procéder.

En conséquence, l'élection du délégué de la commune au sein du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) se déroule à main levée.

Madame le Maire invite alors les conseillers municipaux souhaitant se porter candidats à se faire connaître. Il est ensuite procédé à l'élection du délégué représentant la commune au sein du Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Mme Florence DEMOUY, déléguée titulaire représentant au sein du syndicat d'énergie de l'Oise.

## **III. PERSONNEL**

### **D2026-022 : Objet : Création d'un emploi d'adjoint technique à 35h**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire expose que le poste de responsable des services techniques a récemment été pourvu par voie de mutation interne par un agent titulaire du grade d'adjoint technique.

Par conséquent, le poste précédemment occupé par cet agent se trouve vacant et doit être pourvu afin d'assurer la continuité du service public.

Une candidature interne a été retenue pour occuper ces fonctions. Toutefois, le tableau des emplois actuellement en vigueur au sein de la collectivité ne permet pas la mutation de cet agent au sein du service technique.

Il convient donc, afin de permettre ce recrutement, de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Madame le maire propose la création d'un emploi permanent à temps complet, à compter du 01/04/2026.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, relevant de la catégorie hiérarchique C, appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques et au grade d'adjoint technique pour assurer les missions d'agent technique polyvalent.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-8,

Vu le décret 2006-1691 du 22/12/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret 2016-604 du 12/05/2016 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois au 01/04/2026
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026

### **D2026-023 : Objet : Création d'un emploi de rédacteur à 35h**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un agent administratif de la collectivité a récemment été admis au concours de rédacteur territorial.

Considérant la réussite de cet agent à ce concours et la volonté de la collectivité de valoriser son parcours professionnel et ses compétences, Madame le Maire propose au conseil municipal de procéder à sa nomination dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Cette nomination implique la création d'un emploi correspondant au grade de rédacteur territorial au tableau des effectifs de la collectivité.

Madame le maire propose la création d'un emploi permanent à temps complet, à compter du 01/04/2026.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire, relevant de la catégorie hiérarchique B, appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et au grade de rédacteur territorial pour exercer les missions agent administratif polyvalent.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-8,

Vu le décret 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret 2020-1201 du 31/08/2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois au 01/04/2026
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026

La séance est levée à 20h37.

Le maire,  
Madame Florence DEMOUY

La secrétaire de séance  
Madame Karine DUTEIL